



## Arrêt

n° 41 199 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2009 par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité tunisienne et belge, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par la déléguée de la ministre le 3 avril 2009, notifiée le 15 avril 2009 au premier requérant par [la] représentation diplomatique à Tunis, refusant de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre les requérants et le visa sollicité en vue d'un regroupement familial sur le sol belge* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a contracté mariage en Tunisie avec une ressortissante belge le 30 juin 2008.

Le 14 juillet 2008, il a introduit une demande de visa de regroupement familial en tant que conjoint de Belge.

Le 25 mars 2009, le Parquet émet un avis négatif quant à la délivrance du visa sollicité.

1.2. En date du 2 avril 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du premier requérant, une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 14/07/2008, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [F. M.], né le 25.11.1982 à MAHDIA, ressortissant de Tunisie.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 30/06/2008 avec Madame [G. C.], née le 25/03/2009 à Liège de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n°150, rédigé à Mahdia, le 30/06/2008.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun (sic) procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

- il s'agit du premier mariage de chacun des époux.
- le frère de l'époux est marié depuis le 06/04/2001 avec la tante de l'épouse qui a été l'intermédiaire dans la rencontre des époux.
- les époux se sont rencontrés le 21/07/2007 lors d'un séjour e l'épouse et de sa tante dans la famille de l'époux pour le mariage d'une sœur de l'époux.
- Mme [G.] serait ensuite revenue en décembre 2007 et en avril 2008, c'est à ce moment-là que Mr. [F.] l'aurait demandé en mariage.
- Mme [G.] est revenue pour le mariage qui a eu lieu le 30/06/2008.
- Personne, pas même la tante de l'épouse, n'est venu de Belgique pour la mariage. Selon l'époux, les parents « n'auraient pas de temps pour ça ».
- Il n'y a pas eu de fête de mariage mais uniquement la signature de l'acte alors que Mme [G.] a expliqué aux services de police qu'il est de tradition de fêter les mariages pendant 1 semaine.
- Mr [F.] a eu deux refus de visa court séjour pour la Belgique en 2004 et en 2005. C'est la tante de l'épouse qui était garante pour ces demandes de visa.
- L'ambassade émet un avis très négatif quant (sic) à ce mariage et la demande de visa qui s'ensuit.
- Seule la mère de l'épouse était au courant du projet de mariage de sa fille qui a été caché à son père, son frère et sa sœur.
- la tante de la mariée avait présenté la sœur aînée (sic) de l'épouse à Mr [F.] l'année précédent la rencontre des époux. Mr [F.] l'aurait draguée mais elle avait refusé ses avances.
- Mr [F.] sait que son épouse poursuit une formation mais quant (sic) on lui demande laquelle il dit « pour les enfants », Mme [G.] étudie pour être institutrice.
- Mr [F.] semble ne pas bien parler français, ce qui est confirmé par la sœur de Mme [G.] qui l'a rencontré en 2006, ce qui ne facilite pas la communication entre époux.
- Mr [F.] ne connaît (sic) pas les hobbies de son épouse.
- la décision de se marier a été prise très rapidement (quelques mois après leur rencontre, alors qu'ils n'ont passé qu'une dizaine de jours ensemble)
- Mr [F.] se contredit dans son audition, affirmant dans un premier temps que la tante de son épouse était présente, puis interrogé sur la raison pour laquelle elle n'était pas témoin du mariage, il expliquera qu'elle n'était pas là.

Considérant que, dans son avis du 25/03/2009, le Parquet de Liège, s'appuyant sur les éléments ci-dessus, émet un avis défavorable quant à la délivrance d'un visa regroupement familial à Mr [F.]

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [F.M] et [G.C.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

## 2. Questions préalables

2.1. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Il ressort de cette disposition que l'intérêt à agir est une condition légale pour mouvoir une procédure devant le Conseil.

La partie requérante soutient que la décision attaquée empêche le requérant de rejoindre son épouse belge et dès lors cette dernière a intérêt au recours.

Le Conseil estime qu'il peut être admis qu'un étranger a un intérêt à contester la validité d'un acte dont il n'est pas strictement le destinataire mais dont il aurait eu vocation à bénéficier si la décision du Ministre avait été favorable à l'octroi d'un visa de regroupement familial. En effet, dénier l'intérêt à agir dans le seul chef de l'étranger serait ici contraire à l'esprit même de la notion de « regroupement familial » ainsi qu'à la notion de « vie familiale » protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme. Le Conseil constate l'intérêt à agir de la seconde partie requérante.

2.2. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 29 mai 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 mai 2009.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 27 du Codip et des principes généraux de bonne administration, notamment le principe de sécurité juridique et de légitime confiance* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas reconnaître le mariage conclu par le requérant et son épouse belge, alors que l'acte de mariage a été inscrit dans les registres de l'état civil de Ohey avant que la décision litigieuse ne soit prise. A cet égard, elle rappelle que l'inscription d'un acte étranger dans les registres de l'état civil « *n'intervient qu'à l'issue de l'examen par cet officier public, des conditions de sa reconnaissance en droit belge, inscrites à l'article 27 du Codip [...]* ». Elle ajoute « *que l'examen par l'officier de l'état civil de Ohey du respect des conditions de fond du mariage, au regard du droit belge et du droit tunisien, applicables en l'espèce, et donc notamment la vérification du respect des conditions inscrites aux articles 146 et 146bis du Code civil belge a ainsi, nécessairement, précédé l'inscription de l'acte de mariage des requérants dans les registres belges* ».

Elle rappelle également que l'Officier de l'état civil jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses compétences. Elle soutient que « *la reconnaissance de l'acte de mariage des requérants par l'officier de l'état civil de Ohey, a conféré à Madame [G.] un nouvel état, dont il convient de tenir compte [...]* ».

Elle reproche l'interprétation donnée par la partie défenderesse de l'article 27 du Codip, qui « *revient à admettre que le législateur belge a sciemment encouragé, en adoptant le Codip, l'organisation du chaos et de l'insécurité juridique s'agissant de la reconnaissance en Belgique des actes étrangers en matière d'état des personnes* », soulignant que cette interprétation viole manifestement les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de sécurité juridique et de confiance.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir trompé la légitime confiance des requérants « *dans la règle de conduite adoptée par les autorités administratives belges* » et d'organiser « *l'insécurité juridique quant à leur état civil et les droits qui en découlent* ». Elle ajoute que le respect des principes généraux impose que lorsqu'un acte étranger a été reconnu par l'autorité belge compétente en matière d'état civil,

cette reconnaissance soit opposable à toutes les autorités administratives belges, « *sauf à établir la mariage vicié et à poursuivre l'annulation du mariage litigieux reconnu en Belgique* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier* ».

Elle estime que les motifs retenus dans l'acte attaqué pour refuser de reconnaître le mariage des requérants ne sont pas suffisants pour prouver une violation de l'article 146bis du code civil et ne résistent pas aux déclarations faites par les proches et les requérants eux-mêmes, quant à la sincérité de l'engagement des époux. A cet égard, elle souligne qu'elle s'est expliquée à suffisance sur l'absence de sa famille et de ses amies au mariage « *eu égard notamment au contexte et aux priorités du jeune couple qui étaient de pouvoir partager rapidement une vie affective et intime au quotidien* » et que la connaissance imparfaite « *que les époux avaient de la vie et de la famille de l'autre s'explique, à l'évidence, par le caractère récent de leur relation* » et ne saurait affecter la sincérité de leurs sentiments.

Elle souligne que les précédentes demandes de visa court séjour introduites par le requérant en 2004 et en 2005, l'ont été afin de rencontrer son frère en Belgique et elle reproche à la partie défenderesse d'en faire un indice « à charge » d'une fraude au mariage dans le chef du requérant.

Elle soutient que la rapidité avec laquelle les requérants se sont mariés ne constitue pas en droit belge un vice ou une fraude pouvant affecter la validité de leur union.

Elle soutient qu'en l'espèce, la preuve que l'intention d'un des époux vise l'obtention d'un avantage en matière de séjour n'est pas rapportée « *en dehors des opinions et préjugés subjectifs et personnels de différentes autorités* ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation des article (sic) 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegard (sic) des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir refusé au requérant l'accès au territoire belge pour y rejoindre son épouse. Elle soutient « *que la partie adverse reste en défaut d'établir que pareille ingérence est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique ou le bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et la prévention des infractions, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection des droits et libertés d'autrui, dans le respect de l'article 8.2 de la CEDH* ».

Elle soutient que la lutte contre les mariages simulés « *n'autorise pas les Etats à refuser l'exercice, sur leur territoire, des droits consacrés aux articles 8 et 12 de la Convention, en l'absence de tout élément probant de fraude dans le chef de l'un des époux au moins* ». Elle ajoute que des soupçons ou indices « *stéréotypés, non objectivés, ne rencontrent pas les conditions d'application de l'article 8.2 de la CEDH et sont insuffisants à justifier la nécessaire proportionnalité de la mesure au regard de son objectif* ».

Elle soutient également « *que des mesures et sanctions préventives, affectant les droits découlant de la Convention, ne sauraient dès lors être admises qu'en présence d'une fraude et d'une simulation avérées et établies* », mais que tel n'est pas le cas en l'espèce.

#### **4. Discussion**

4.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que les articles 144 et 145 de la Constitution disposent respectivement que « *Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux* » et que « *Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi* ». Le critère de partage entre la compétence exclusive du pouvoir judiciaire et sa compétence de principe à laquelle le législateur est autorisé à

déroger, est en l'occurrence la nature du droit sur lequel la contestation porte (M. LEROY, Contentieux administratif, 4<sup>ème</sup> éd, Bruylant 2008, p 86).

En matière de droit des étrangers, le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 2479/001, p. 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, par voie d'arrêts, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de prendre position sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

4.1.2. Par ailleurs, il incombe de souligner que le Conseil, dans le cadre de l'examen de sa compétence, n'est pas lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire. Le Conseil doit encore analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir juridictionnel. En d'autres termes, il doit détacher, le cas échéant, les contestations qui ressortent effectivement de son contrôle objectif de légalité de l'acte, de celles qui au contraire relèvent d'une autre juridiction. Pour constater son absence de juridiction, il lui suffit que la cause d'annulation soulève la même question que l'action dont la partie requérante dispose auprès d'une autre juridiction. Le Conseil doit par conséquent, en fonction des moyens invoqués, vérifier ce que la partie requérante souhaite réellement obtenir en termes de recours.

En conclusion, le Conseil est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils, ou encore pour connaître de contestations qui portent sur des droits politiques qu'une loi attribue à une autre juridiction. De même, il ne peut connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition des compétences entre les juridictions de l'ordre judiciaire et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

4.2.1. S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu' « *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger est désignée à l'article 27, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ».

Lorsqu'il est saisi d'une demande de visa ou de séjour fondée sur un lien de parenté établi sur la base d'un acte authentique étranger, l'Office des étrangers, qui est une autorité administrative, peut dès lors, dans le cadre de l'examen de cette demande, statuer préalablement sur la validité dudit acte authentique, avant de statuer sur l'octroi ou non du visa ou du droit de séjour. Au cas où il statuerait sur ces deux questions dans un seul « *instrumentum* », il convient d'opérer une distinction stricte entre ces deux décisions, et d'être attentif à ne pas confondre les motifs de l'une avec les motifs de l'autre. En effet, comme cela été rappelé ci-dessus, le contrôle de légalité du Conseil ne peut s'exercer que sur la seule décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980, et non sur celle, préalable, de la non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en ce compris les motifs qui sont propres à cette décision préalable.

Il en résulte que lorsque l'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa ou de séjour, clairement motivée par une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer ni sur cette décision préalable ni sur les motifs qui lui sont propres, mais se limite, dans la mesure des moyens soulevés, à l'examen du seul dispositif de cette décision comme élément de motivation matériel et formel de la décision de refus de visa ou de séjour.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation et d'une demande de suspension contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 *bis* du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté qu'en égard à différents éléments de faits qu'elle énumère, en conclut que « *L'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [yyy] et [xxx]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé* ». Il ressort de la décision attaquée que la motivation entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que le second moyen de la partie requérante vise à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage (les motifs retenus pour refuser de reconnaître le mariage ne sont pas suffisants, le requérant s'est expliqué sur l'absence de sa famille et amis au mariage, la connaissance imparfaite des époux, la preuve des intentions d'un des deux époux n'est pas apporté, ...) et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Pour le surplus s'agissant de la violation de l'article 27 du CODIP et du principe de sécurité juridique et de bonne administration, le Conseil estime que la circonstance que l'officier d'état civil arrive à une autre conclusion concernant la reconnaissance de ce mariage conclu à l'étranger ne viole pas l'article 27, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du code de droit international privé, ni les principes cités. En effet, cette transcription préalable par l'Officier de l'état civil de la Commune de Ohey ne peut avoir pour effet de priver l'Office des étrangers, en sa qualité d'autorité administrative telle que définie à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du CODIP et dans le cadre de son pouvoir d'appréciation en la matière, de statuer conformément aux dispositions du Code précité. Tout litige à ce propos est de la compétence du Tribunal de première instance comme indiqué *supra*.

Par ailleurs, l'acte attaqué est adéquatement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que figure clairement dans l'acte attaqué le motif pour lequel la partie défenderesse refuse de délivrer un visa de regroupement familial au requérant.

Par conséquent, la partie défenderesse a fait une correcte application des dispositions légales pertinentes à la cause, et a adéquatement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit.

4.3. Sur le troisième moyen pris, en ce que le requérant relève « *que la partie adverse reste en défaut d'établir que pareille ingérence est nécessaire (...)* », que la lutte contre les mariages simulés « *n'autorise pas les Etats à refuser l'exercice sur le territoire des articles 8 et 12 (...)* », force est de rappeler, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés ne sont pas des motifs de refus de visa, mais d'une décision préalable de non reconnaissance de mariage, décision qui constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction.

Le Conseil souligne, par ailleurs et en tout état de cause que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que les requérants ne démontrent au demeurant pas *in concreto* pourquoi leur vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

De la même manière, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui consacre le droit au mariage, aurait été violé en l'espèce. Outre que les requérants n'explicitent pas concrètement, en termes de requête, en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, le Conseil observe à nouveau que les effets de l'acte querellé sont limités à l'accès au territoire belge.

4.4. S'agissant des nouveaux documents joints à la requête, le Conseil souligne qu'ils ne peuvent être pris en considération, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

4.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

|                   |                                                    |
|-------------------|----------------------------------------------------|
| Mme C. DE WREEDE, | Président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,      | Greffier,                                          |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE